

ALP PARK SASU
33 rue Jean Moulin 38090 Villefontaine
988 622 320 RCS VIENNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE PARKING PRIVE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings, propriété de la SAS ALP PARK, société immatriculée au greffe du TC de VIENNE sous le numéro SIREN988 622 320 .

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de la SAS ALP PARK.

La SAS ALP PARK a pour mission de faire respecter le présent règlement intérieur et à percevoir les redevances dues par les usagers.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur ainsi que toutes les conditions générales.

TITRE II -LES CONDITIONS D'USAGE DU PARKING

ARTICLE 3 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'USAGERS

Dans le présent règlement, le terme « d'utilisateur » permet de désigner le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant dans le parking et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

a) L'utilisateur

L'utilisateur est celui qui est détenteur d'un ticket daté et pris à l'entrée du parking, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché, et en fonction du temps passé.

L'utilisateur dispose d'une carte ou d'un badge d'accès 24/24 & 7/7 sans limitation de durée.

Il convient de noter que l'accès au parc est strictement interdit à toute personne autre que les usagers. L'accès est également interdit aux colporteurs, démarcheurs ou vendeurs d'objets quelconques.

ARTICLE 4 – LES VÉHICULES AUTORISÉS

Les voitures légers et lourds, à avec moteur ou non moteur, motos et vélos sont admis à pénétrer dans le parc de stationnement doivent correspondre à la réglementation des normes en vigueur.

A ce titre, peuvent y accéder les véhicules automobiles de tourisme ou commerciaux.

Sont admis également les véhicules électriques et les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés sous réserve que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité (arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique n° 2935).

ARTICLE 5 – LES VÉHICULES INTERDITS

L'accès au parc est strictement interdit :

- Aux véhicules excédant 4,80 m de hauteur, charges et accessoires compris.
- Aux véhicules accompagnés de remorque citerne de matières dangereuses.
- Aux véhicules susceptibles de présenter une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations. • Aux véhicules fonctionnant aux GPL non munis de soupape de sécurité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF POUR ACCÉDER AUX PARKINGS ET TARIFICATION

a) Règles d'occupation des places de stationnement

Les places de stationnement peuvent être occupées dans l'ordre d'arrivée des usagers. La durée maximum de stationnement est limitée à 3 mois.

La tarification du parc est indiquée sur des panneaux prévus à cet effet et placés aux entrées et sorties véhicules ainsi qu'aux entrées et sorties piétons.

Un certain nombre de places peuvent être proposées au mois. Ce nombre étant toutefois conditionné par celui des emplacements nécessaires aux usagers horaires auxquels la priorité du stationnement devra être donnée.

Certains stationnements peuvent être réservés :

- aux véhicules de service,
- aux véhicules porteurs d'un macaron (emplacements signalés),
- aux véhicules électriques,
- aux véhicules pour lesquels des places sont affectées, -aux deux roues.

Durant certaines heures, lorsque le parc est complet, l'accès du parking pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des usagers abonnés.

b) Accès aux parkings

L'ouverture des barrières d'accès aux aires de stationnement est commandée :

1) Pour les usagers :

Par le retrait d'un ticket sur lequel sont inscrits, en code et en clair, le jour, l'heure précise d'entrée au parc ainsi que le numéro de plaque minéralogique du véhicule. Ce ticket doit être conservé soigneusement et présenté à au service réception de la SAS ALP PARK.

Le paiement de cette somme s'effectuera par paiement en CB uniquement, ou virement.

Ce ticket est également nécessaire pour permettre aux piétons d'accéder au PARK.

a. Souscription d'un abonnement

Les usagers « abonnés » recevront en contre partie du paiement de leur abonnement, après avoir dûment rempli et signé le contrat d'abonnement.

Les tarifs d'abonnement sont fixés chaque année par la SAS ALP PARK. Les abonnements sont payables mensuellement à terme échu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, la SAS ALP PARK se réserve le droit de procéder au recouvrement du montant de la facture par tout moyen d'exécution.

L'abonnement est renouvelé à chaque fin de période par tacite reconduction pour une durée identique à celle de l'abonnement mensuel sous réserve de sa dénonciation.

b. Résiliation d'un abonnement

La résiliation par le souscripteur doit être faite auprès la SAS ALP PARK selon les termes du contrat d'abonnement. La SAS ALP PARK se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement en cas de non-respect de l'une des clauses de celui-ci et notamment en cas de défaut de paiement de la facture d'abonnement dans les délais prévus.

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT Á L'INTÉRIEUR DU PARKING

a) La circulation des véhicules motorisés

L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent à d'accès du parking et la circulation des véhicules se fait en double sens à l'intérieur des parkings.

L'utilisateur doit se conformer aux indications de circulation.

b) La circulation des piétons

La présence des usagers n'est donc permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers.

c) Le stationnement

Les véhicules sont rangés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière.

L'utilisateur doit ranger son véhicule à son emplacement et ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules en dehors de la période des manœuvres indispensables pour le placement ou le dégagement de son véhicule.

L'utilisateur devra notamment respecter impérativement la signalisation horizontale et verticale.

Dès que le véhicule est garé correctement dans le parc, l'utilisateur doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire.

Les travaux de mécanique, peinture, graissage sur les véhicules, la recharge des batteries (hors véhicules électriques), entretien, lavage, etc... sont interdits à l'intérieur du parking.

L'utilisation du parking est strictement limitée au stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y déposer des objets.

En cas de panne du véhicule, l'utilisateur devra procéder au remorquage du véhicule et les frais ainsi occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

À l'intérieur des limites du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance, par infraction au code de la route ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

A ce titre, il est rappelé aux propriétaires de véhicules leur obligation d'assurance. Les attestations d'assurances pourront être demandées à tout moment par la collectivité. Le propriétaire du véhicule se doit d'entretenir son véhicule et ne doit pas le laisser en état d'abandon, voire d'épave dans le parking.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement à la SAS ALP PARK les accidents ou dommages qu'il aurait occasionnés.

Il est également fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE LA DE LA SAS ALP PARK

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement donne naissance à un droit de stationnement et non à un droit de garde (ou de dépôt) des véhicules. L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parc, la SAS ALP PARK n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son personnel sous réserve de la preuve du lien de causalité.

En dehors de cette dernière hypothèse, la SAS ALP PARK ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de vol et/ou de dégradations du véhicule.

De même, l'utilisateur ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

Enfin, la SAS ALP PARK ne pourra être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir, pour quelle que cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES PARKINGS

Tous les usagers s'obligent à supporter, sans indemnité, toutes les restrictions momentanées à l'usage du parking et tous les troubles de jouissance qui pourront leur être imposés pour exécuter les opérations d'entretien et de sécurité de l'ouvrage.

Les parkings peuvent également être ouverts au public pour des raisons exceptionnelles, et sur instruction des autorités.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATION

Pour toute réclamation liée au fonctionnement du parking, l'utilisateur peut informer par écrit la SAS ALP PARK. Il devra joindre à son écrit la photocopie du justificatif de paiement délivré et l'original de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de faits motivant la réclamation.

Le parking de stationnement sont équipés d'un système de surveillance de vidéo protection.

ARTICLE 12 - SORTIE DU PARKING

La sortie du parking est de type automatique et elle est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

L'utilisateur doit présenter son titre d'accès (ticket de stationnement) pour une lecture directement à la sortie en vue d'un paiement par carte bancaire.

TITRE III - DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 13 – LES RÈGLES DE CIRCULATION

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, en règle générale, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation devront être strictement observées dans le parking :

- Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier, sauf indications contraires portées à la connaissance des usagers par signalisation optique ou sonore ou par le personnel du parc.
- L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un membre du personnel.
- La vitesse maximale des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores sauf en cas de danger imminent et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- Le stationnement est strictement interdit sur les accès au parking et sur les allées de circulation des piétons.
- Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de signalisation dès que les conditions d'éclairage du parc ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement.

Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters) devront utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées.

Les stationnements ou arrêts abusifs étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers, la Police municipale a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire mettre en fourrière, aux frais du contrevenant.

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIÈRES

Le parking pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à la SAS ALP PARK par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking.

La SAS ALP PARK ne peut être tenue responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

LA SAS ALP PARK se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur et au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles (Article L. 122.7 du Code pénal).

ARTICLE 15 - LES INTERDICTIONS

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc de stationnement ou d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé, etc...).

L'introduction, par les usagers, dans le parc de stationnement de matières combustibles ou inflammables, (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives est interdite.

Il est également interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur du parc de stationnement.

Toute opération d'entretien telle que vidange, graissage ou réparations, est strictement interdite à l'intérieur du parc.

Toutes quêtes, ventes d'objets quelconques ou offres de services sont interdites dans les limites du parc.

Les affichages publicitaires ou autres, sont également interdits à l'intérieur du parc, sauf autorisation préalable de la SAS ALP PARK.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.

Le dépôt de matériaux ou d'objets divers quelle que soit leur nature, même incombustibles, est également interdit à l'intérieur du parc de stationnement.

Lorsqu'un véhicule est abandonné pendant un mois au moins et lorsque le propriétaire ne peut être contacté, ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule, il pourra être procédé à l'immobilisation et/ou la mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles R325-47 et suivants du code de la Route. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière.

ARTICLE 16 – EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, etc....), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc, ainsi qu'aux directives qui leur seront données par le personnel, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires y compris l'interdiction totale d'entrée.

ARTICLE 17 - LES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police, qui donnera lieu à des poursuites civiles ou judiciaires selon les différents articles de loi, et plus particulièrement du Code Pénal.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction d'accès au parc de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

Avant toute saisine des Tribunaux, la partie demanderesse devra soumettre sa réclamation écrite à l'autre partie afin de trouver une solution amiable.

A défaut de résolution amiable, la partie demanderesse pourra soumettre sa requête devant le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'usage du parc de stationnement sécurisé sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux du lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

TITRE IV - SÉCURITE INCENDIE

Les dispositifs classiques comportent des extincteurs dont le fonctionnement doit être connu de tous.

Les consignes de prévention et d'alerte sont affichées dans le parc de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans le parc de stationnement devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes de sécurité.

Les sorties de secours, les dispositifs de sécurité, etc..., ne devront en aucun cas être encombrés. Tout dépôt est interdit dans l'enceinte du parking.

TITRE V-TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le parking peut être dotés d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation en cas de perte de ticket.

Les données collectées à cette occasion serviront uniquement à mettre en œuvre :

- les règles de tarification du stationnement posées par la SAS ALP PARK (suivi et contrôle du paiement, établissement du forfait de post-stationnement, gestion des contestations) lors d'une perte de ticket, à l'exclusion de toute autre fin, - le contrôle technique de la barrière.

Certaines de ces informations pourront être communiquées à des tiers extérieurs agissant pour le compte ou en lien avec la SAS ALP PARK dans le respect des finalités précédemment énoncées. Aussi, vos données ne seront en aucun cas transmises à des fins commerciales. En notre qualité de responsable de traitement, vous disposez d'un droit d'accès à toutes les données à caractère personnel. Vous disposez également d'un droit de retrait de votre consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de vos données.

Les données saisies par l'utilisateur sont à l'usage exclusif des services de la SAS ALP PARK en charge de l'exploitation du parc de stationnement. Les données sont conservées pour une durée de dix jours.

LA DIRECTION

VILLEFONTAINE, le 01/10/2025